

12/1992

MODIFIANT LES ARTICLES L44, L58, ET
L 124 DE LA LOI N° 92.16 DU 7 FEVRIER
1992 PORTANT CODE ELECTORAL (PARTIE
LEGISLATIVE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
mardi 25 Août 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article L 44 du
Code électoral :

"Si les agents relevant des catégories énumérées au
présent article ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la
constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le pré-
fet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens
inscrits sur une liste électorale de la région".

ARTICLE 2 :

Le cinquième alinéa de l'article L 58 du code élec-
toral est remplacé par l'alinéa suivant :

"Si au cours du recensement des votes, il apparaît
à la Commission Départementale de Recensement des votes ou à la
Commission Nationale que l'incohérence des résultats figurant dans
des procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si des procès-
verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité
de leur rédaction, la commission prononce, par décision motivée, la
nullité desdits procès-verbaux. Dans ce cas, le nombre d'inscrits
figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en
compte dans la proclamation des résultats".

.../...

ARTICLE 3 :

L'article L 124 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article L 124 : Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue".

Dakar, le -25 Août 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW./.-